

**COMMUNE**  
**de**  
**RUSTENHART**  
68740



**ARRETE N° 6/ 2024**

**PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION, LORS DU  
CORTEGEDE LA CAVALCADE DE RUSTENHART DU 25 FEVRIER 2024**

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 11061, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par le CSCR (Cercle Sportif et Culturel de Rustenhart) le 25 janvier 2024;

CONSIDERANT que lors du déroulement du cortège de la Cavalcade un nombre important de véhicules ne voulant pas se rendre à cette manifestation est gêné pour traverser le village sur les axes D2 et D18 Bis aux mêmes horaires, il y a lieu d'en interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

**ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : le 25 février 2024, de 13 heures à 17 heures, la circulation sera interdite aux véhicules ne voulant pas se rendre au cortège de la Cavalcade de Rustenhart dans le sens Balgau-Niederentzen et Hirtzfelden-Dessenheim.
- **Article 2** : pendant la même période la circulation sera déviée par les communes de Balgau, Niederentzen, Hirtzfelden et Dessenheim.

- **Article 3** : la circulation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le CSCR.
- **Article 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation, ainsi que dans les communes de Balgau, Niederentzen, Hirtzfelden et Dessenheim.
- **Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmise :
  - à la Préfecture de Colmar
  - à Monsieur le Président de la CeA
  - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim.
  - au CSCR
  - aux Maires des communes de Balgau, Niederentzen, Hirtzfelden et Dessenheim.
  - aux archives de la Commune.

Fait à Rustenhart, le 25 janvier 2024

Le Maire,

GIUDICI Frédéric